

# Ordonnance sur les aménagements visant à assurer l'accès des personnes handicapées aux transports publics (OTHand)

## Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 12 novembre 2003 sur les aménagements visant à assurer l'accès des personnes handicapées aux transports publics<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 1, al. 2*

<sup>2</sup> À cette fin, elle détermine les exigences fonctionnelles imposées aux équipements, aux véhicules et aux prestations de service des transports publics.

*Art. 3a, al. 2, note de bas de page*

<sup>2</sup> Les gestionnaires d'infrastructure des tronçons interopérables visés à l'art. 15a, al. 1, let. a, de l'ordonnance du 23 novembre 1983 sur les chemins de fer (OCF)<sup>2</sup> ont jusqu'au 16 juin 2022 pour mettre à disposition sur cette plate-forme les informations visées aux art. 7 et 7<sup>bis</sup> du règlement (UE) n° 1300/2014<sup>3</sup> et relatives à leurs arrêts du transport ferroviaire interopérable en ce qui concerne la conformité aux besoins des personnes handicapées.

*Art. 9 à 23*

*Abrogés*

*Art. 24* Versement et restitution des aides financières

Le versement et la restitution des aides financières fédérales sont régis par les dispositions de la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions.

*Art. 25* Conditions et charges liées aux aides financières

L'OFT veille à ce que les charges et les conditions liées aux aides financières soient respectivement exécutées et remplies.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2024.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération, Alain Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

RS .....

<sup>1</sup> RS 151.34

<sup>2</sup> RS 742.141.1

<sup>3</sup> Règlement (UE) n° 1300/2014 de la Commission du 18 novembre 2014 sur les spécifications techniques d'interopérabilité relatives à l'accessibilité du système ferroviaire de l'Union pour les personnes handicapées et les personnes à mobilité réduite, JO L 356 du 12.12.2014, p. 110; modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) n° 2023/xxx du xx.x.2023, JO L xxx I du xx.x.2023, p. x.